

**PROTOCOLE D'ACCORD TYPE POUR UN
PROGRAMME MONDIAL CONJOINT SUR LA PRÉVENTION ET
LA MAÎTRISE DU CANCER DU COL DE L'UTÉRUS
REPOSANT SUR UNE GESTION GROUPÉE DES FONDS¹**

6 avril 2016

¹ Le présent protocole d'accord type a été approuvé par les membres du Groupe des Nations Unies pour le développement (GNUD). Toute modification substantielle (« substantielle » s'appliquerait à des changements touchant les relations juridiques décrites dans le protocole d'accord, les mécanismes de gouvernance, les dispositions relatives à l'établissement des rapports ou l'équivalent) du protocole d'accord nécessite l'accord écrit préalable des organisations des Nations Unies participantes et de l'agent de gestion du programme conjoint, et doit être avalisée par le Groupe consultatif par l'intermédiaire du Bureau de coordination des opérations de développement (DOCO).

Protocole d'accord
entre
les organisations des Nations Unies participantes²
et
le Fonds des Nations Unies pour la population
relatif
aux aspects opérationnels d'un
Programme mondial conjoint sur la prévention et la maîtrise du cancer du col de
l'utérus

ATTENDU QUE les organisations des Nations Unies participantes signataires du présent Protocole d'Accord (ci-après collectivement dénommées « les organisations des Nations Unies participantes ») ont élaboré un programme mondial conjoint sur la prévention et la maîtrise du cancer du col de l'utérus (ci-après dénommé le « programme ») débutant le 1^{er} mai 2016 et prenant fin le 30 avril 2021³ (ci-après dénommé « date d'échéance »), tel qu'il pourra être périodiquement modifié, au titre de leurs activités respectives de coopération pour le développement avec les gouvernements pertinents participant au programme (ci-après dénommés les « gouvernements hôtes »), et tel qu'il est décrit plus en détail dans le document du programme conjoint en date du [*inscrire la date finale du document du programme*], (ci-après dénommé le « document du programme conjoint »), dont un exemplaire figure à l'ANNEXE A des présentes, et sont convenues d'établir un mécanisme de coordination (ci-après dénommé le « Comité d'orientation »)⁴ pour faciliter la collaboration efficace et performante entre les organisations des Nations Unies participantes et les gouvernements hôtes pour la mise en œuvre du programme ;

ATTENDU QUE les organisations des Nations Unies participantes sont convenues de coordonner leur collaboration avec les donateurs désireux d'appuyer la mise en œuvre du programme et ont conçu un document du programme conjoint qui servira de base pour la mobilisation de ressources aux fins du programme, et sont par ailleurs convenues de donner la possibilité aux donateurs de contribuer au programme et de recevoir des rapports relatifs au programme par un canal unique ;

ATTENDU QUE les organisations des Nations Unies participantes sont par ailleurs convenues d'inviter le Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA) (qui est également l'une des organisations des Nations Unies participantes associées au présent programme) à servir d'interface administrative entre les donateurs et les organisations des Nations Unies participantes et, qu'à ces fins, l'UNFPA a accepté de s'acquitter de ces fonctions conformément au présent Protocole d'Accord ;

² Comme indiqué dans les blocs-signatures.

³ Date à laquelle les opérations du programme sont censées prendre fin comme indiqué dans le document du programme conjoint et à laquelle toutes les activités programmatiques sont censées être achevées.

⁴ La composition et le rôle du Comité d'orientation seront déterminés conformément aux règles et aux politiques en vigueur des Nations Unies, et aux recommandations relatives au programme, notamment la note d'orientation du Groupe des Nations Unies pour le développement sur les programmes conjoints.

ATTENDU QUE les organisations des Nations Unies participantes sont également convenues d'inviter l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), qui est également l'une des organisations des Nations Unies participantes associées au présent programme, à coordonner les aspects programmatiques entre les organisations des Nations Unies participantes, et que l'OMS a accepté de s'acquitter de ces fonctions conformément au présent Protocole d'Accord ;

ATTENDU QUE les organisations des Nations Unies participantes ont par ailleurs demandé à l'OMS de constituer un secrétariat pour faciliter l'orientation technique efficace et performante et la mise en œuvre du programme et de leurs projets de pays conjoints au jour le jour ;

PAR CONSÉQUENT, les organisations des Nations Unies participantes, l'UNFPA et l'OMS (ci-après collectivement dénommées les « participants ») conviennent de ce qui suit :

Section I

Nomination de l'agent de gestion et de l'agent d'exécution ; statut, fonctions et rémunération

1. Les organisations des Nations Unies participantes désignent l'UNFPA (ci-après dénommé « l'agent de gestion ») et l'OMS (ci-après dénommée « l'agent d'exécution ») en qualité d'agent de gestion et d'agent d'exécution respectivement pour ce qui est du programme, conformément au mandat et aux conditions énoncés dans le présent Protocole d'Accord. L'agent de gestion et l'agent d'exécution acceptent cette nomination étant entendu que les organisations des Nations Unies participantes assumeront l'entière responsabilité programmatique et financière des fonds qui leur seront versés par l'agent de gestion. Cette nomination restera en vigueur jusqu'à son échéance, ou sa résiliation, conformément aux termes de la section IX ci-dessous.

2. L'agent de gestion sera responsable de la gestion fiduciaire efficace et impartiale et des rapports financiers et, au nom des organisations des Nations Unies participantes, l'agent de gestion :

- a) recevra les contributions des donateurs qui souhaitent apporter un appui financier au programme ;
- b) administrera les fonds reçus, conformément au présent Protocole d'Accord et aux arrangements administratifs (tels que définis ci-dessous à l'article 5 de la présente section), notamment les dispositions relatives à la clôture du compte du programme et aux questions connexes ;
- c) sous réserve de fonds disponibles, versera lesdits fonds à chaque organisation des Nations Unies participante conformément aux décisions prises par le Comité d'orientation, compte tenu du budget présenté dans le document du programme conjoint.

- d) compilera les états et les rapports financiers sur la base des informations communiquées à l'agent de gestion par chaque organisation des Nations Unies participante, comme décrit dans le document du programme conjoint ; et soumettra les états et les rapports financiers consolidés et les rapports de situation descriptifs consolidés fournis par l'agent d'exécution à chaque donateur ayant contribué au compte du programme, et au Comité d'orientation ;
 - e) présentera un rapport final, indiquant notamment que les opérations du programme ont été menées à bien, conformément aux termes de la section IV ci-dessous ;
 - f) versera des fonds à telle ou telle organisation des Nations Unies participante pour couvrir les éventuelles dépenses supplémentaires associées aux tâches que le Comité d'orientation pourra décider de lui confier (comme mentionné ci-dessous au paragraphe 4 de la section I) conformément au document du programme conjoint.
3. L'agent d'exécution sera chargé de compiler le rapport annuel et le rapport de situation descriptif final sur la base des informations communiquées par chaque organisation des Nations Unies participante, et de présenter ces rapports à l'agent de gestion qui les soumettra ensuite à chaque donateur ayant contribué au programme.
4. Le Comité d'orientation pourra demander à une organisation des Nations Unies participante de s'acquitter, à l'appui du programme, de tâches supplémentaires indépendantes des fonctions de l'agent de gestion précisées ci-dessus au paragraphe 2 de la section I et sous réserve de la disponibilité de fonds. Le coût de telles tâches sera convenu à l'avance et, avec l'approbation du Comité d'orientation, il sera imputé au programme au titre des coûts directs.
5. L'agent de gestion conclura un arrangement administratif type, au moyen du formulaire joint à l'ANNEXE B (dénommé ci-après « arrangement administratif »), avec chaque donateur désireux d'apporter un appui financier au Programme. L'agent de gestion veillera à diffuser un exemplaire du modèle d'arrangement administratif, ainsi que des informations sur les contributions des donateurs, sur le site Web de l'agent de gestion, et sur le site Web des Nations Unies dans les pays où ont lieu les opérations du programme, selon le cas.
6. Aucune organisation des Nations Unies participante ne sera responsable des actes ou des omissions de l'agent de gestion ou de son personnel, ou de personnes dispensant des services en son nom, à l'exception de ses propres actes ou omissions en partie à l'origine du préjudice. Pour ce qui est des actes ou omissions de l'organisation des Nations Unies participante en partie à l'origine du préjudice, les responsabilités respectives seront établies en fonction de l'ampleur des actes ou omissions en partie à l'origine du préjudice, ou de toute autre manière qui sera convenue. De plus, les donateurs ne seront pas tenus responsables des activités des participants du fait du présent Protocole d'Accord.

7. L'agent de gestion sera habilité à affecter des frais administratifs d'un pour cent (1 %) du montant versé par chaque donateur signataire d'un arrangement administratif, pour couvrir les dépenses encourues par l'agent de gestion dans l'exécution de ses fonctions telles que décrites dans le présent Protocole d'Accord.
8. Si l'agent de gestion est également une organisation des Nations Unies participante, une délimitation claire, notamment la structure hiérarchique et un cadre de responsabilisation, sera établie et maintenue au sein de l'organisation désignée comme l'agent de gestion entre ses fonctions d'agent de gestion et ses fonctions d'organisation des Nations Unies participante.
9. L'agent de gestion sera habilité à facturer au programme des coûts directs d'un montant conforme aux directives du Groupe des Nations Unies pour le développement en vigueur pour couvrir le coût de la poursuite de la mise en œuvre des fonctions de l'agent de gestion si et quand le Comité d'orientation convient de prolonger le programme au-delà de la date d'échéance en l'absence de contributions supplémentaires au programme.
10. L'agent d'exécution sera habilité à recouvrer les coûts directs liés à sa fonction d'agent d'exécution, coûts qui seront inclus dans le cadre budgétaire du programme conjoint.

Section II **Questions financières**

L'agent de gestion

1. L'agent de gestion établira un compte du grand livre distinct conformément à son règlement financier et à ses règles de gestion financière aux fins de la réception et de la gestion des fonds reçus en application de l'arrangement administratif (ci-après dénommé le « compte du programme »). Le compte du programme sera géré par l'agent de gestion conformément au règlement et aux règles, politiques et procédures en vigueur, notamment concernant les intérêts.
2. L'agent de gestion n'absorbera pas les gains ou pertes liés aux variations de taux de change qui augmenteront ou diminueront les fonds disponibles pour les paiements aux organisations des Nations Unies participantes.
3. Sous réserve de fonds disponibles, l'agent de gestion utilisera le compte du programme pour effectuer les paiements décidés par le Comité d'orientation, conformément au budget présenté dans le document du programme conjoint. Ces paiements correspondront aux coûts directs et indirects définis dans le budget.
4. L'agent de gestion effectuera normalement chaque paiement dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception du document du programme conjoint pertinent, conformément aux décisions communiquées par le Comité d'orientation en application du document du programme conjoint, et d'un exemplaire du document du programme

conjoint pertinent, signé par toutes les parties concernées. L'agent de gestion transférera les fonds à chaque organisation des Nations Unies participante par virement électronique. Chaque organisation des Nations Unies participante indiquera par écrit à l'agent de gestion le numéro du compte bancaire au crédit duquel seront effectués les paiements au titre du présent Protocole d'Accord. Lors d'un paiement à une organisation des Nations Unies participante, l'agent de gestion adressera au service des opérations de trésorerie de cette organisation des Nations Unies participante les informations suivantes : a) le montant du paiement, b) la date de valeur du paiement ; et c) le fait que le paiement est effectué par l'agent de gestion au titre du programme mis en œuvre dans les pays pertinents (le cas échéant) en application du présent Protocole d'Accord.

5. Si le solde du compte du programme, à la date prévue pour le paiement, n'est pas suffisant pour effectuer ce paiement, l'agent de gestion consultera le Comité d'orientation et procédera au paiement, le cas échéant, selon les décisions du Comité d'orientation.

Les organisations des Nations Unies participantes

6. Chaque organisation des Nations Unies participante établira un compte du grand livre distinct conformément à son règlement financier et ses règles de gestion financière aux fins de la réception et de la gestion des fonds du compte du programme qui lui sont versés par l'agent de gestion. Ce compte du grand livre distinct sera géré par chaque organisation des Nations Unies participante conformément à ses propres règlements, règles, politiques et procédures, notamment concernant les intérêts.

7. Chaque organisation des Nations Unies participante utilisera les fonds du compte du programme qui lui seront versés par l'agent de gestion pour mettre en œuvre les activités dont elle est chargée aux termes du document du programme conjoint, et pour ses coûts indirects. Les organisations des Nations Unies participantes ne commenceront et ne poursuivront la mise en œuvre des opérations liées aux activités du programme qu'après réception des paiements effectués par l'agent de gestion conformément au paragraphe 3 de la section II ci-dessus. Les organisations des Nations Unies participantes n'engageront aucune dépense supérieure au montant versé conformément au document du programme conjoint. Si un dépassement du montant versé est nécessaire, l'organisation des Nations Unies participante concernée soumettra une demande de crédits supplémentaires au Comité d'orientation établissant la nécessité d'un financement complémentaire. Si ces fonds supplémentaires ne sont pas disponibles, les activités mises en œuvre au titre du document du programme conjoint pourront être réduites ou, au besoin, interrompues par l'organisation des Nations Unies participante.

8. Les organisations des Nations Unies participantes reconnaissent que chaque donateur signataire d'un arrangement administratif s'est réservé le droit de suspendre ses contributions futures en cas : i) de non-respect d'obligations définies aux termes de l'arrangement administratif ; ii) d'une révision substantielle du document du programme conjoint ; ou iii) d'allégations crédibles d'une utilisation impropre des fonds conformément à la section VII du présent Protocole d'Accord (section VIII de l'arrangement administratif) ; sous réserve, toutefois, qu'avant de procéder à cette suspension, l'agent de gestion, l'agent d'exécution, le Comité d'orientation et le donateur se consultent en vue de trouver une solution rapide au problème.

9. Les coûts indirects des organisations des Nations Unies participantes recouverts au moyen des dépenses d'appui au programme seront de sept pour cent (7 %). Toutes les autres dépenses engagées par chaque organisation des Nations Unies participante dans la mise en œuvre des activités dont elle est chargée au titre du programme seront recouverts au titre des coûts directs.

Section III

Activités des organisations des Nations Unies participantes

Mise en œuvre du programme

1. La responsabilité de la mise en œuvre des activités programmatiques sera confiée aux organisations des Nations Unies participantes, chacune d'entre elles s'acquittant de sa tâche conformément à ses propres règlements, règles, politiques et procédures en vigueur, notamment celles qui s'appliquent aux achats et à la sélection des partenaires d'exécution. Aussi le personnel sera-t-il engagé et administré, le matériel, les fournitures et les services achetés et les contrats conclus conformément aux dispositions de ces règlements, règles, politiques et procédures.

2. La propriété du matériel et des fournitures achetés, et les droits de propriété intellectuelle associés aux travaux produits, au moyen des fonds versés aux organisations des Nations Unies participantes au titre du présent Protocole d'Accord seront déterminés conformément aux règlements, règles, politiques et procédures applicables à ces organisations des Nations Unies participantes, notamment aux accords passés avec les gouvernements hôtes concernés, le cas échéant.

3. Chaque organisation des Nations Unies participante établira des mesures de sauvegarde programmatique appropriées dans la conception et la mise en œuvre de ses activités programmatiques, contribuant ainsi à promouvoir les valeurs et les normes communes du système des Nations Unies. Ces mesures pourront inclure, le cas échéant, le respect des conventions internationales relatives à l'environnement, aux droits de l'enfant, et des normes fondamentales internationalement reconnues en matière d'emploi.

4. À titre de mesure exceptionnelle, notamment pendant la phase de démarrage du programme, sous réserve de conformité avec leur règlement financier, leurs règles de gestion financière et leur politiques en vigueur, les organisations des Nations Unies participantes pourront décider de commencer la mise en œuvre des activités programmatiques avant que leur aient été versés les fonds initiaux et ultérieurs du compte du programme, en utilisant leurs propres ressources. Ces activités anticipées seront mises en œuvre en accord avec le Comité d'orientation sur la base des fonds qu'il a alloués ou approuvés pour leur mise en œuvre par l'organisation des Nations Unies participante particulière après réception par l'agent de gestion des arrangements administratifs signés par les donateurs qui contribuent au programme. Les organisations des Nations Unies participantes seront seules responsables de la décision d'entreprendre de telles activités anticipées ou d'autres activités en dehors des paramètres définis ci-dessus.

5. Toute modification de la portée du document du programme conjoint, notamment de sa nature, de son contenu, de son ordonnancement ou de sa durée par les organisations des Nations Unies participantes, sera sujette à l'approbation du Comité d'orientation. Les organisations des Nations Unies participantes informeront sans délai l'agent de gestion par l'intermédiaire du Comité d'orientation de tout changement apporté au budget tel qu'il est présenté dans le document du programme conjoint.

6. Lorsqu'une organisation des Nations Unies participante souhaite mettre en œuvre ses activités programmatiques par l'intermédiaire d'un tiers ou en collaboration avec un tiers, elle devra respecter toutes les obligations et tous les engagements contractés avec ces tiers, responsabilité qui n'incombera à aucune autre organisation des Nations Unies participante, ni à l'agent de gestion ou à l'agent d'exécution.

7. Dans la mise en œuvre de leurs activités programmatiques, aucune organisation des Nations Unies participante ne sera considérée comme l'agent d'une autre d'entre elles et les membres du personnel de l'une d'elles ne seront pas considérés comme les membres du personnel ou les agents de l'une des autres. Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, aucune des organisations des Nations Unies participantes ne sera tenue responsable des actes ou omissions des autres organisations des Nations Unies participantes ou des membres de leur personnel, ou de personnes dispensant des services en leur nom.

8. Chaque organisation des Nations Unies participante s'assurera que l'agent de gestion est informé par écrit lorsque toutes les activités dont elle est responsable au titre du document du programme conjoint ont été menées à bien. La clôture des comptes doit être effectuée au plus tard dix-huit (18) mois après la clôture des opérations ou dans les délais précisés dans le règlement financier et les règles de gestion financière de l'organisation des Nations Unies participante si ces délais sont plus courts.

Dispositions spéciales relatives au financement du terrorisme

9. Conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives au terrorisme, notamment les résolutions 1373 (2001) et 1267 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies et les résolutions connexes, les participants sont fermement engagés dans la lutte internationale contre le terrorisme, et en particulier contre le financement du terrorisme. De la même façon, tous les participants reconnaissent qu'ils ont l'obligation de se conformer à toutes les sanctions applicables imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Chaque organisation des Nations Unies participante adoptera toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que les fonds qui lui sont versés conformément au présent Protocole d'Accord ne soient pas utilisés pour prêter concours ou assistance à des personnes ou des entités associées au terrorisme telles que désignées par un régime de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies. Si, pendant la validité du présent Protocole d'Accord, une organisation des Nations Unies participante estime que, selon des allégations crédibles, des fonds qui lui ont été versés conformément au présent Protocole d'Accord ont été utilisés pour prêter appui ou assistance à des personnes ou des entités associées au terrorisme telles que désignées par un régime de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies, dès qu'elle en prend

conscience, elle en informera le Comité d'orientation, l'agent de gestion et le/les donateur(s) et, en consultation avec les donateurs concernés, déterminera les mesures qu'il convient de prendre.

Section IV **Rapports**

Rapports financiers

1. Chaque organisation des Nations Unies participante communiquera à l'agent de gestion les états financiers suivants et les rapports établis conformément aux procédures comptables et de notification applicables à l'organisation des Nations Unies participante concernée, telles qu'énoncées dans le document du programme conjoint. Les organisations des Nations Unies participantes s'efforceront d'harmoniser les formats de leurs rapports dans la mesure du possible.

- a) Le rapport financier annuel au 31 décembre pour ce qui est des fonds du compte du programme qui lui ont été crédités, à présenter au plus tard quatre (4) mois (30 avril) après la fin de l'année civile ; et
- b) Les états financiers finaux certifiés et les rapports financiers finaux après l'achèvement des activités incluses dans le document du programme conjoint, y compris la dernière année des activités incluses dans le document du programme conjoint, à présenter au plus tard cinq (5) mois (31 mai) après la fin de l'année civile correspondant à la clôture des comptes des activités incluses dans le document du programme conjoint, ou dans les délais précisés dans le règlement financier et les règles de gestion financière de l'organisation des Nations Unies participante, si ces délais sont plus courts.

Rapports descriptifs

2. Chaque organisation des Nations Unies participante communiquera à l'agent d'exécution les rapports descriptifs suivants établis conformément aux procédures applicables à l'organisation des Nations Unies participante concernée, telles qu'énoncées dans le document du programme conjoint. Les organisations des Nations Unies participantes s'efforceront d'harmoniser le format de leurs rapports dans la mesure du possible.

- a) Les rapports de situation descriptifs, à présenter au plus tard trois (3) mois (31 mars) après la fin de l'année civile ; et
- b) Les rapports descriptifs finaux, après l'achèvement des activités incluses dans le document du programme conjoint, y compris la dernière année des activités incluses dans le document du programme conjoint, à présenter au plus tard quatre mois (30 avril) après la fin de l'année civile correspondant à la clôture opérationnelle des activités incluses dans le document du programme conjoint.

3. L'agent de gestion assurera l'établissement des rapports descriptifs et des rapports financiers consolidés, sur la base des rapports cités aux paragraphes 1 et 2 de la section IV ci-dessus, et il transmettra ces rapports consolidés à chaque donateur ayant contribué au programme, ainsi qu'au Comité d'orientation, conformément au calendrier fixé dans l'arrangement administratif.

4. Les rapports annuel et final seront axés sur les résultats et fondés sur des données factuelles. Les rapports descriptifs annuel et final compareront les résultats réels aux résultats escomptés au niveau des produits et des réalisations, et ils expliqueront les raisons pour lesquelles les résultats obtenus sont supérieurs ou inférieurs aux attentes. Le rapport descriptif final contiendra également une analyse de la manière dont les produits et les réalisations ont contribué aux effets généraux du programme. Les rapports financiers fourniront des informations sur l'utilisation des ressources financières pour chaque produit et réalisation décrit dans le cadre des résultats convenus.

5. L'agent de gestion soumettra également aux donateurs, au Comité d'orientation et aux organisations des Nations Unies participantes les rapports suivants sur ses activités en tant qu'agent de gestion :

- a) Un état financier annuel certifié (« Source et utilisation des fonds » telles que définies dans les lignes directrices du GNUD) à présenter au plus tard cinq mois (31 mai) après la fin de l'année civile ; et
- b) Un état financier annuel certifié (« Source et utilisation des fonds » telles que définies dans les lignes directrices du GNUD) à présenter au plus tard cinq mois (31 mai) après la fin de l'année civile correspondant à la clôture des comptes du Programme.

6. Les rapports consolidés et les documents connexes seront publiés sur les sites Web des Nations Unies dans les pays concernés et de l'agent de gestion.

Section V **Suivi et évaluation**

Suivi

1. Le suivi du programme sera effectué conformément aux dispositions du document du programme conjoint. Les participants et le(s) donateur(s) se consulteront une fois par an au minimum, selon le cas, pour faire le point sur la situation du programme. Les participants et le(s) donateur(s) s'entretiendront par ailleurs des éventuelles révisions de fond à apporter au programme, et s'informeront mutuellement sans délai des éventuelles circonstances importantes et des risques majeurs qui entravent ou menacent d'entraver le succès des réalisations décrites dans le document du programme conjoint, financées en totalité ou en partie par les contributions du/des donateur(s).

Évaluation

2. L'évaluation du programme y compris, le cas échéant et s'il y a lieu, une évaluation conjointe par les participants, les donateurs, les gouvernements hôtes et les autres partenaires, sera effectuée conformément aux dispositions du document du programme conjoint.

3. Le Comité d'orientation et/ou les organisations des Nations Unies participantes recommanderont une évaluation conjointe s'il est nécessaire de procéder à une large évaluation des résultats au niveau du programme ou au niveau d'une réalisation dans le cadre du programme. Le rapport d'évaluation conjoint sera publié sur le site Web des Nations Unies dans les pays concernés et le site de l'agent de gestion.

4. Les participants reconnaissent par ailleurs que les donateurs peuvent, séparément ou conjointement avec d'autres partenaires, prendre l'initiative d'évaluer ou d'examiner leur coopération avec l'agent de gestion, l'agent d'exécution et les organisations des Nations Unies participantes au titre du présent Protocole d'Accord, afin de déterminer si des résultats ont été ou sont en voie d'être obtenus et si les contributions ont été utilisées aux fins prévues. L'agent de gestion et les organisations des Nations Unies participantes seront informés de ces initiatives, ils seront consultés au sujet de la portée et de la conduite de ces évaluations ou examens et ils seront invités à s'y associer. Les participants aideront, sur demande, à fournir des informations pertinentes dans les limites de leurs règlements, règles, politiques et procédures. Tous les coûts seront pris en charge par le donateur concerné, à moins qu'il n'en soit convenu différemment. Il est entendu par les participants qu'une telle évaluation ou un tel examen ne constituera pas un audit financier, de conformité ou autre du programme, notamment des programmes, projets ou activités financés au titre du présent Protocole d'Accord.

Section VI **Audits**

Contrôles externe et interne

1. Les activités de l'agent de gestion et de chaque organisation des Nations Unies participante en relation avec le programme feront l'objet d'un contrôle mené exclusivement par leurs vérificateurs internes et externes respectifs conformément à leur propre règlement financier et leurs règles de gestion financière. Les rapports d'audit externe et interne correspondants seront publiés à moins que les politiques et les procédures de chaque participant concerné n'en disposent autrement.

Contrôles internes conjoints

2. Les services d'audit interne des participants associés au programme pourront envisager de mener des contrôles internes conjoints du programme conformément au cadre pour les contrôles internes conjoints des activités conjointes des Nations Unies, notamment son approche fondée sur les risques et les dispositions relatives à la

divulgaration des rapports d'audit interne liés au programme. À cet effet, les services d'audit interne des participants consulteront le Comité d'orientation.

Coût des audits internes

3. Le coût total des activités d'audit interne liées au programme sera pris en charge par le programme.

Audits des partenaires d'exécution

4. La partie de la contribution versée par une organisation des Nations Unies participante à ses partenaires d'exécution pour des activités en faveur de la mise en œuvre du programme fera l'objet de contrôles conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de cette organisation des Nations Unies participante, et à ses politiques et procédures. La publication des rapports d'audit correspondants sera effectuée conformément aux politiques et procédures de cette organisation des Nations Unies participante.

Section VII

Fraude, corruption et comportement contraire à l'éthique

1. Les participants se sont fermement engagés à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter et combattre la corruption, la fraude, les pratiques reposant sur la collusion ou la coercition, contraires à l'éthique, ou consistant à faire de l'obstruction systématique. Les participants reconnaissent qu'il est important que tous les membres du personnel des Nations Unies, les divers entrepreneurs, les partenaires d'exécution, les vendeurs et les tiers associés aux activités conjointes ou à celles de l'agent de gestion ou des organisations des Nations Unies participantes (personnes et entités dénommées ci-après, collectivement « les personnes/entités » et individuellement « la personne/l'entité ») fassent preuve de la plus grande intégrité telle que définie par chaque participant. À cet effet, chaque participant observera les normes de conduite qui régissent le travail des personnes/entités, afin d'interdire les pratiques qui sont contraires à cette qualité supérieure dans toutes les activités liées au programme. Si une personne/entité est une organisation des Nations Unies, l'organisation des Nations Unies participante qui recrute cette personne/entité comptera sur l'intégrité de cette personne/entité. Les personnes/entités ne se livreront pas à la corruption, à la fraude, à la collusion, à la coercition ni à des pratiques contraires à l'éthique ou reposant sur une obstruction systématique, définies comme suit.

2. Dans le présent Protocole d'Accord,

- a) « Corruption » désigne toute pratique consistant à offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, quelque chose de valeur pour influencer de manière abusive sur les actions d'une autre personne ou entité ;
- b) « Fraude » désigne tout acte ou omission, notamment une affirmation mensongère, qui induit sciemment ou imprudemment en erreur, ou tente

d'induire en erreur, une personne ou une entité pour obtenir un avantage financier ou autre, ou pour éviter une obligation ;

- c) « Pratique reposant sur la collusion » désigne un arrangement entre au moins deux personnes et/ou entités conçu à des fins illégitimes, consistant notamment à influencer de manière abusive sur les actions d'une autre personne ou entité ;
- d) « Coercition » désigne une pratique visant à porter atteinte ou à nuire, ou à menacer de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à une personne ou une entité ou aux biens de la personne ou de l'entité pour influencer de manière abusive sur les actions d'une personne ou d'une entité ;
- e) « Pratiques contraire à l'éthique » désigne un comportement qui est contraire aux codes de conduite du personnel ou du fournisseur comme les pratiques liées aux conflits d'intérêts, aux cadeaux et à l'hospitalité et aux dispositions relatives aux activités des employés après la cessation de l'emploi ; et
- f) « Obstruction systématique » désigne les actes ou omissions destinés à entraver matériellement l'exercice des droits contractuels de contrôle, d'investigation et d'accès à l'information, notamment la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation de preuves matérielles entravant une enquête sur des allégations de fraude et de corruption.

Investigations

- 3. a) Les investigations sur les allégations d'actes répréhensibles par des personnes/entités associées au programme, aux services desquelles un participant a recouru, seront menées par le Service d'investigation du participant avec lequel le sujet potentiel de l'investigation a conclu un contrat, conformément aux politiques et procédures internes de ce participant.
- b)
 - i) Dans le cas où le Service d'investigation d'un participant détermine qu'une allégation liée à la mise en œuvre d'activités dont ce participant est responsable est suffisamment crédible pour justifier une investigation, il informera rapidement le Comité d'orientation du programme, dans la mesure où cette notification ne compromet pas la conduite de l'investigation, y compris, mais pas exclusivement, la possibilité de recouvrer des fonds ou la sécurité de personnes ou de biens.
 - ii) En cas d'une telle notification, il incombe au Comité d'orientation et à l'agent de gestion de communiquer rapidement avec les bureaux antifraude compétents (ou leur équivalent) du/des donateur(s).
 - iii) Dans le cas d'une allégation crédible, le(s) participant(s) concerné(s) prendra/prendront sans délai les mesures appropriées conformément à ses/leurs règlements, règles, politiques et procédures, qui pourront notamment prévoir la suspension de tout nouveau paiement à la/aux personne(s)/entité(s) supposée(s)

impliquée(s) dans les pratiques définies ci-dessus - corruption, fraude, collusion, coercition, agissements contraires à l'éthique ou obstruction systématique.

c)

i) Le Service d'investigation du participant qui examine la crédibilité d'une allégation ou qui mène l'investigation communiquera les informations comme il convient avec les Services d'investigation équivalents des autres participants associés au programme pour déterminer le meilleur moyen de résoudre l'investigation et si les actes répréhensibles supposés sont limités à ce participant ou si un ou plusieurs autres participant(s) associé(s) au programme peuvent également être touchés. Si les Services d'investigation compétents déterminent que plusieurs participants peuvent être touchés par les actes répréhensibles supposés, ils suivront la procédure décrite ci-dessous au paragraphe ii).

ii) Lorsque plusieurs participants ont recouru aux services du sujet potentiel d'une investigation, les Services d'investigation des participants concernés peuvent envisager de mener des investigations conjointes ou coordonnées, et déterminer quel cadre d'investigation il convient d'utiliser.

d) Une fois présentés les rapports internes sur leur investigation par le(s) participant(s) concerné(s) conformément à leurs politiques et procédures internes respectives, le(s) participant(s) communiquera/communiqueront des informations sur les résultats de leur(s) investigation(s) à l'agent de gestion et au Comité d'orientation. Après réception des informations sur les résultats de l'investigation/des investigations, il incombera au Comité d'orientation et à l'agent de gestion de communiquer rapidement avec les bureaux antifraude compétents (ou leur équivalent) du/des donateur(s).

e) Chaque participant concerné déterminera quelles mesures disciplinaires et/ou administratives, notamment la soumission de l'affaire aux autorités nationales, pourront être adoptées en conclusion de l'investigation, conformément à ses politiques et procédures internes relatives aux mesures disciplinaires et/ou administratives, notamment un mécanisme de sanction à l'encontre du vendeur, selon le cas. Le(s) participant(s) concerné(s) communiquera/communiqueront les informations relatives aux mesures prises à l'issue de l'investigation/des investigations à l'agent de gestion et au Comité d'orientation du programme. Après réception des informations sur les mesures prises en conclusion de l'investigation/des investigations, il incombera au Comité d'orientation et à l'agent de gestion de communiquer rapidement avec les bureaux antifraude compétents (ou leur équivalent) du/des donateur(s).

Recouvrement des fonds

4. En présence de preuves de l'utilisation abusive de fonds, comme déterminées après une investigation, chaque participant concerné fera tout son possible, conformément à ses règlements, règles, politiques et procédures pour recouvrer tous les fonds utilisés abusivement. Pour ce qui est des fonds recouverts, le participant concerné consultera le Comité d'orientation, l'agent de gestion et le(s) donateur(s). Le(s)

donateur(s) peut/peuvent exiger que ces fonds leur soient remboursés en proportion de leur contribution au programme, auquel cas le participant créditera cette partie des fonds ainsi recouverts au compte du programme et l'agent de gestion remboursera cette partie des fonds au(x) donateur(s). Pour la partie de ces fonds dont le(s) donateur(s) n'exige/n'exigent pas le remboursement, ces fonds seront crédités au compte du programme ou utilisés par le participant à des fins mutuellement convenues.

5. Les participants appliqueront les dispositions des paragraphes 1 à 4 de la section VII ci-dessus, conformément à leurs responsabilités respectives et au cadre de contrôle, ainsi qu'aux règlements, règles, politiques et procédures pertinents.

Section VIII **Communication et transparence**

1. Selon les règlements, les règles, les politiques et les procédures de l'organisation des Nations Unies participante, chaque organisation des Nations Unies participante prendra les mesures appropriées pour diffuser des informations sur le programme et pour reconnaître les mérites des autres organisations des Nations Unies participantes. Les informations communiquées à la presse, aux bénéficiaires du programme, tous les matériels de promotion connexes, les avis officiels, les rapports et les publications mettront en avant les résultats obtenus et salueront le rôle du gouvernement hôte, des donateurs, de l'organisation des Nations Unies participante, de l'agent de gestion, de l'agent d'exécution et des autres entités pertinentes. L'agent de gestion inclura en particulier un hommage au rôle de chaque organisation des Nations Unies participante, et des partenaires nationaux dans toutes les communications externes relatives au programme.

2. L'agent de gestion, en consultation avec les organisations des Nations Unies participantes, veillera à ce que les décisions concernant l'examen et l'approbation du programme ainsi que les rapports périodiques sur les progrès de la mise en œuvre du programme soient publiés, le cas échéant, à titre d'information sur les sites Web des Nations Unies dans les pays pertinents et de l'agent de gestion. Ces rapports et ces documents pourront inclure les programmes approuvés par le Comité d'orientation et les programmes en attente d'approbation, les rapports financiers annuels sur le niveau des fonds et les rapports de situation et les évaluations externes, selon le cas.

3. Les participants sont attachés aux principes de transparence concernant la mise en œuvre du programme, conformément à leurs règlements, règles, politiques et procédures respectifs. Les donateurs, l'agent de gestion, les organisations des Nations Unies participantes et le gouvernement hôte, le cas échéant, veilleront à se consulter avant de publier ou de communiquer des informations considérées comme sensibles.

Section IX
Échéance, modification, suspension et soldes non dépensés

1. Le présent Protocole d'Accord viendra à échéance à la remise au(x) donateur(s) de l'état financier final certifié, conformément aux dispositions du paragraphe 5.b) de la section IV.
2. Le présent Protocole d'Accord ne peut être modifié que par un accord écrit entre les participants.
3. Toute organisation des Nations Unies participante peut dénoncer le présent Protocole d'Accord moyennant un préavis écrit de trente (30) jours adressé à tous les autres participants au présent Protocole d'Accord sous réserve du maintien en vigueur du paragraphe 5 ci-dessous aux fins qui y sont énoncées.
4. Le mandat de l'agent de gestion ou de l'agent d'exécution peut être résilié par l'agent de gestion ou l'agent d'exécution (d'une part) ou par accord mutuel de toutes les organisations des Nations Unies participantes (d'autre part) moyennant un préavis écrit de trente (30) jours adressé aux autres participants, sous réserve du maintien en vigueur du paragraphe 5 ci-dessous aux fins qui y sont énoncées. Dans le cas d'une telle résiliation, les Participants conviendront de mesures destinées à mettre un terme à toutes les activités de façon ordonnée et rapide pour réduire au maximum les coûts et les dépenses.
5. Les engagements pris au titre du présent Protocole d'Accord par les participants qui dénoncent leur adhésion ou y mettent fin persisteront au-delà de l'échéance du présent Protocole d'Accord et de la fin du mandat de l'agent de gestion ou de l'agent d'exécution ou du retrait d'une organisation des Nations Unies participante dans la mesure nécessaire pour permettre l'achèvement ordonné des activités et la rédaction des rapports finaux, le retrait du personnel, des fonds et des biens, l'apurement des comptes entre les participants au présent Protocole d'Accord et l'acquittement des responsabilités contractuelles vis-à-vis des sous-traitants, consultants ou fournisseurs.
6. Tout solde résiduel dans les comptes du grand livre distincts de chaque organisation des Nations Unies participante après l'achèvement opérationnel des activités dont elle est chargée aux termes du document du programme conjoint sera reversé sur le compte du programme dès que cela sera administrativement possible et avant la clôture financière de ces activités conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la section III. Tout solde résiduel dans les comptes du programme au terme du programme sera utilisé à des fins mutuellement convenues ou reversé au(x) donateur(s) en proportion de sa/leur contribution au programme, comme en décideront le(s) donateur(s) et le Comité d'orientation.

Section X **Notifications**

1. Toute mesure nécessaire ou autorisée aux termes du présent Protocole d'Accord peut être prise au nom de l'agent de gestion par le Dr Laura Liski, Chef du service Santé sexuelle et reproductive (SRH), Division technique, UNFPA, ou son représentant désigné ; au nom de l'agent d'exécution par le Dr Oleg Chestov, Sous-Directeur général pour les maladies non transmissibles et la santé mentale, OMS, ou son représentant désigné, et au nom d'une organisation des Nations Unies participante par le chef du bureau de pays pertinent, ou son représentant désigné.

2. Toute notification ou requête exigée ou autorisée aux termes du présent Protocole d'Accord sera présentée par écrit. Cette notification ou requête sera considérée comme effective lorsqu'elle aura été remise en main propre, ou adressée par courrier ou tout autre moyen de communication au participant auquel elle est destinée, à l'adresse de ce participant telle que précisée à l'ANNEXE C au présent Protocole d'Accord ou aux autres adresses indiquées par écrit par ce participant au participant duquel émane la notification ou la requête.

Section XI **Entrée en vigueur**

Le présent Protocole d'Accord entrera en vigueur à sa signature par les participants et il restera en vigueur jusqu'à ce qu'il arrive à échéance ou soit dénoncé.

Section XII **Règlement des différends**

Les participants feront tout leur possible pour régler rapidement, par des négociations directes, tout différend, litige ou plainte imputable ou lié au présent Protocole d'Accord ou à une violation de ce Protocole d'Accord. Un tel différend, litige ou plainte qui n'est pas réglé sous soixante (60) jours à compter de la date à laquelle le participant a notifié à l'autre participant la nature du différend, du litige ou de la plainte et des mesures qui doivent être prises pour y remédier, sera réglé au moyen d'une consultation entre les chefs de secrétariat de chaque participant.

Section XIII **Privilèges et immunités**

Aucune des dispositions du présent Protocole d'Accord ne saurait être interprétée comme une renonciation, explicite ou implicite, aux privilèges et immunités des Nations Unies, de l'agent de gestion ou de chaque organisation des Nations Unies participante.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à représenter les différents participants, ont signé le présent Protocole d'Accord en français en **sept** exemplaires. **????**

Pour l'agent de gestion, Fonds des Nations Unies pour la Population

Signature : _____
Nom : _____
Titre : _____
Lieu : _____
Date : _____

Pour l'agent d'exécution, Organisation mondiale de la Santé

Signature : _____
Nom : _____
Titre : _____
Lieu : _____
Date : _____

Pour l'organisation des Nations Unies participante, Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Signature : _____
Nom : _____
Titre : _____
Lieu : _____
Date : _____

Pour l'organisation des Nations Unies participante, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida

Signature : _____
Nom : _____
Titre : _____
Lieu : _____
Date : _____

Pour l'organisation des Nations Unies participante, ONU-Femmes

Signature : _____
Nom : _____
Titre : _____

Lieu : _____

Date : _____

*Pour l'organisation des Nations Unies participante, Centre international de recherche
sur le cancer*

Signature : _____

Nom : _____

Titre : _____

Lieu : _____

Date : _____

*Pour l'organisation des Nations Unies participante, Agence internationale de l'énergie
atomique*

Signature : _____

Nom : _____

Titre : _____

Lieu : _____

Date : _____

ANNEXE A :

Document du programme conjoint

ANNEXE B :

Arrangement administratif type entre le donateur et l'agent de gestion

ANNEXE C :

Notifications

ANNEXE A : DOCUMENT DU PROGRAMME CONJOINT

1. Page de couverture

Pays : ÉCHELLE MONDIALE

Titre du programme : PROGRAMME MONDIAL CONJOINT SUR LA PRÉVENTION ET LA MAÎTRISE DU CANCER DU COL DE L'UTÉRUS

Résultat(s) du programme conjoint : Le programme conjoint quinquennal aidera les pays participants à se doter d'un programme national complet de lutte contre le cancer du col de l'utérus de qualité, opérationnel et pérenne, aux services duquel toutes les femmes auront également accès. Pendant les deux premières années, le programme apportera un appui à huit pays, appui qui sera étendu à d'autres pays au cours des trois années suivantes. Les résultats seront les suivants :

- Un programme national de lutte contre le cancer du col de l'utérus en place, rattaché aux plans nationaux pertinents ;
- L'amélioration de la couverture des adolescentes par le vaccin anti-PVH et notamment l'amélioration de l'accès à une éducation en matière de santé et de sexualité complète, adaptée à leur âge ;
- Amélioration de la couverture du dépistage du cancer du col de l'utérus et du traitement des lésions précancéreuses
- Renforcement de la capacité des systèmes de santé à diagnostiquer et traiter le cancer du col de l'utérus, notamment à fournir des soins palliatifs ;
- Un système de suivi et d'évaluation mis au point et en cours de mise en œuvre.

Durée du programme : 5 ans

Dates prévues du début et de l'achèvement : 1^{er} mai 2016 - 30 avril, 2021

Option(s) pour la gestion du fonds : gestion groupée

Agent de gestion : UNFPA

Budget estimatif total :⁵ À DÉTERMINER

Sources prévues de financement du budget : Gouvernement, organisations des Nations Unies, organisations philanthropiques, donateurs et ONG.

⁵ Le budget estimatif total couvre les coûts du programme et les dépenses d'appui indirectes

2. Résumé

Le programme conjoint des Nations Unies sur la prévention et la maîtrise du cancer du col de l'utérus aidera les gouvernements à concevoir et mettre en œuvre un programme national complet de lutte contre le cancer du col de l'utérus de qualité, opérationnel et pérenne, aux services duquel toutes les femmes auront également accès. Le but du programme est l'élimination du cancer du col de l'utérus en tant que problème de santé publique dans le monde et l'adoption de mesures à l'appui de la cible mondiale volontaire de l'OMS, à savoir une réduction relative d'ici à 2025 de 25 % de la mortalité globale due aux maladies cardiovasculaires, au cancer, au diabète et aux maladies respiratoires chroniques, et de la cible 3.4 des objectifs de développement durable, à savoir une réduction d'ici à 2030 d'un tiers de la mortalité prématurée due aux maladies non transmissibles.

Le programme, dans un premier temps, durera cinq ans. Il apportera à tous les pays partenaires du programme l'assistance technique nécessaire pour que les gouvernements et les autorités nationales puissent obtenir les résultats suivants i) un plan/une stratégie de programme national de lutte contre le cancer du col de l'utérus en place rattaché aux plans nationaux pertinents ; ii) l'amélioration de la couverture de l'éducation sanitaire et de la vaccination anti-PVH chez les adolescentes ; iii) l'amélioration de la couverture du dépistage du cancer du col de l'utérus et du traitement des lésions précancéreuses ; iv) le renforcement de la capacité des systèmes de santé à diagnostiquer et traiter le cancer du col de l'utérus, notamment la fourniture des soins palliatifs ; et v) l'élaboration et la mise en œuvre d'un système efficace de suivi et d'évaluation. Les organismes du système des Nations Unies n'assurent pas la fourniture ni le financement des services. La planification du programme national de lutte contre le cancer du col de l'utérus, sa mise en œuvre et son financement, dans le cadre du présent programme, incombent au gouvernement des pays partenaires du programme.

Pendant les deux premières années du programme, il est prévu que les activités concernent de six à huit pays, pour s'étendre au cours des trois années suivantes à un plus grand nombre de pays.

Une gestion groupée des fonds sera appliquée, avec l'UNFPA comme agent de gestion. L'OMS sera l'agent d'exécution. La gouvernance reposera sur un Comité d'orientation dont toutes les Parties seront membres. Un secrétariat opérationnel sera chargé de la gestion du programme au jour le jour. Un plan annuel sera conçu conjointement par les Parties et leurs partenaires, de même que le suivi et l'évaluation du programme.

Les Parties, en collaboration avec les gouvernements et les organismes nationaux, rechercheront des partenaires pour mobiliser des ressources à l'appui du programme et des plans nationaux de lutte contre le cancer du col de l'utérus, notamment des partenaires financiers et techniques et des partenaires pour la mise en œuvre. Ces partenaires incluront par exemple des organismes aux niveaux mondial, régional et local, y compris des organismes de développement bilatéral et multilatéral, des organisations philanthropiques, des ONG et des universitaires.

3. Contexte et analyse de la situation

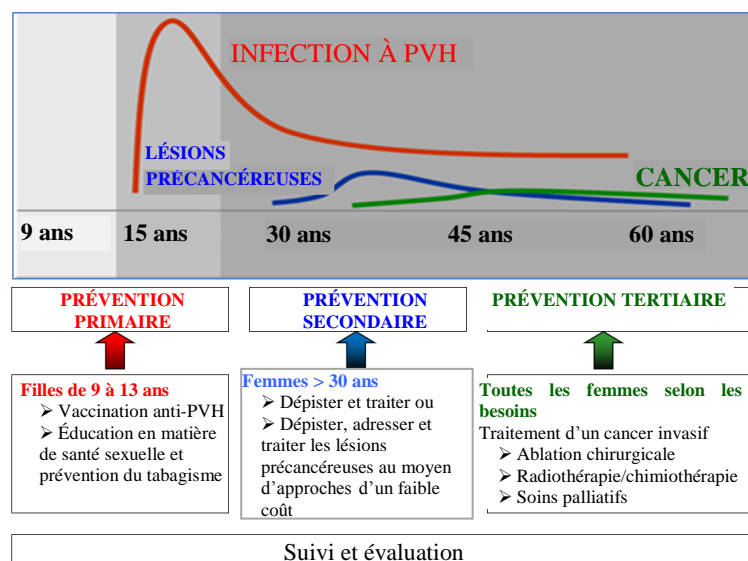
3.1 Cancer du col de l'utérus

Les cancers qui touchent les femmes sont très répandus ; le cancer du sein et le cancer du col de l'utérus sont diagnostiqués chaque année chez plus de deux millions de femmes. En 2012, le CIRC a estimé à 266 000 le nombre de femmes mortes des suites d'un cancer du col de l'utérus dans le monde, pour l'immense majorité dans des pays à revenu faible ou intermédiaire. La plupart de ces décès pourraient être évités si les interventions efficaces de prévention et de lutte qui existent pour les femmes à différents âges de leur vie, de l'adolescence à un âge avancé, étaient universellement accessibles. Nombre de ces interventions ne sont cependant pas disponibles dans les pays à revenu faible ou intermédiaire en raison de la faiblesse des systèmes de santé et de l'insuffisance des ressources financières et techniques.

Les cancers du col de l'utérus sont évitables pour la plupart moyennant des mesures de prévention primaire, secondaire et tertiaire. La prévention primaire est assurée par la vaccination contre l'infection à Papillomavirus humain sexuellement transmissible (PVH), et par des changements comportementaux associés à l'éducation et à l'information sanitaires. Les vaccins anti-PVH, pourtant disponibles, ne sont pas encore pleinement utilisés à l'échelle nationale dans la plupart des pays. La prévention secondaire repose sur le dépistage et le traitement des lésions précancéreuses. La prévention tertiaire consiste à détecter un cancer invasif aux stades précoces lorsqu'un cancer du col de l'utérus a de fortes chances de guérir grâce à une intervention chirurgicale (à un stade très précoce) et/ou une radiothérapie. À des stades plus avancés, la radiothérapie est associée à la chimiothérapie. Lorsqu'un traitement à visée curative n'est pas possible, des soins palliatifs (soulagement de la douleur et des symptômes notamment) devraient être proposés aux femmes présentant un cancer du col de l'utérus à un stade avancé.

Les initiatives de prévention primaire, secondaire et tertiaire constituent ensemble le fondement de l'approche complète encouragée par l'OMS pour prévenir et maîtriser le cancer du col de l'utérus (Figure 1). Le suivi et l'évaluation doivent être assurés à tous les niveaux de ce processus.

Figure 1. Approche complète : Interventions programmatiques à toutes les étapes de la vie destinées à prévenir l'infection à PVH et le cancer du col de l'utérus



3.2 Engagements pris par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant les cancers de la femme

La prévention du cancer du col de l'utérus grâce à l'accès universel des adolescentes et des femmes aux services de santé sexuelle et génésique est possible et efficace au regard de son coût. La prévention du cancer du col de l'utérus contribue à la réalisation d'ici à 2030 d'un certain nombre d'objectifs du développement durable (ODD), notamment la cible 3.4, à savoir réduire d'un tiers les taux de mortalité prématurée due aux maladies non transmissibles et l'objectif 7, à savoir l'accès universel à la santé sexuelle et génésique.

En 2010, la Stratégie mondiale du Secrétaire général des Nations Unies pour la santé de la femme et de l'enfant décrivait comment la communauté internationale pouvait collectivement sauver les femmes et les enfants. La Stratégie insiste sur la nécessité d'améliorer la santé sexuelle et génésique, notamment la prévention et la maîtrise du cancer du col de l'utérus.

En 2011, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration politique de la Réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles qui appelle l'attention sur les cancers qui touchent les femmes et en 2013 l'Assemblée mondiale de la Santé a adopté le plan d'action mondial pour la lutte contre les maladies non transmissibles 2013-2020 qui inclut neuf cibles mondiales volontaires, dont la réduction de 25 % de la mortalité prématurée due aux maladies non transmissibles.

En application de ces engagements, deux plates-formes ont été établies pour mettre en œuvre et coordonner les mesures respectives : (i) H4+ « Chaque femme, chaque enfant », initiative conjointe des Nations Unies et des organismes et programmes apparentés (ONUSIDA, UNFPA, UNICEF, ONU-Femmes, OMS et la Banque mondiale) ; et (ii) l'Équipe spéciale interorganisations des Nations Unies pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles. Le mandat de l'Équipe spéciale, notamment la

répartition des tâches et des responsabilités, a été approuvé par le Conseil économique et social en 2014. Le plan de travail pour 2016-2017 inclut la programmation conjointe par les Nations Unies des mesures de lutte contre le cancer du col de l'utérus. Tous les partenaires de l'initiative H4+ font partie de l'Équipe spéciale interorganisations pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles.

4. Stratégies incluant les enseignements tirés et le projet de programme conjoint

4.1 Enseignements tirés

Les principaux enseignements tirés des programmes antérieurs de lutte contre le cancer de l'utérus au niveau national sont les suivants :

- Le succès de la mise en œuvre dans un pays passe par un engagement politique et un leadership solides au niveau du pays. Un défaut d'appui politique suffisant peut compromettre l'assistance technique fournie par les organismes des Nations Unies aux gouvernements pour la conception de programmes nationaux de lutte contre le cancer du col de l'utérus.
- Le manque de ressources humaines qualifiées et expérimentées et de ressources financières peut aussi entraver la mise en œuvre du projet et affecter sa pérennité.
- Le succès du projet passe également par une coopération efficace entre les organismes des Nations Unies, le gouvernement et les autres partenaires. Les problèmes organisationnels entre les participants, les partenaires et les acteurs concernés au niveau national et/ou mondial peuvent nuire à la mise en œuvre harmonieuse du projet.

4.2 Le projet de programme conjoint

4.2.1 Dessen, but et objet

Le grand dessein du programme est l'élimination du cancer du col de l'utérus en tant que problème de santé publique à l'échelle mondiale.

Le but suprême est une réduction de 25 % d'ici à 2025 de la mortalité globale due aux maladies cardiovasculaires, au cancer, au diabète et aux affections respiratoires chroniques (cible volontaire mondiale OMS) et, d'ici à 2030, une réduction d'un tiers des taux de mortalité prématurée due aux maladies non transmissibles (cible 3.4 des objectifs de développement durable).

Le but est une réduction relative de 25 % d'ici à 2025 des taux de mortalité par cancer du col de l'utérus dans les pays cibles, et une réduction de l'incidence du cancer du col de l'utérus et une amélioration des taux de survie.

L'objet du programme est que chaque pays participant soit doté d'un programme national de lutte contre le cancer du col de l'utérus de qualité, opérationnel et pérenne, aux services duquel toutes les femmes ont également accès.

4.2.2 Résultats attendus

Les cinq principaux résultats attendus du programme sont les suivants :

- Mise en place d'un plan / d'une stratégie pour un programme national de lutte contre le cancer du col de l'utérus rattaché aux plans nationaux pertinents ;
- Amélioration de la couverture vaccinale des adolescentes contre le PVH, notamment un accès accru à une éducation en matière de santé et de sexualité complète, adaptée à leur âge ;
- Amélioration de la couverture du dépistage du cancer du col de l'utérus et du traitement des lésions précancéreuses ;
- Renforcement de la capacité des systèmes de santé à diagnostiquer et traiter le cancer du col de l'utérus, notamment la fourniture des soins palliatifs ;
- Élaboration et mise en œuvre en cours d'un système de suivi et d'évaluation.

L'appartenance sexuelle et l'équité pour les femmes et pour les hommes, la sensibilisation, la recherche et le VIH seront traitées comme des principes directeurs et des thèmes transversaux.

Le rôle des Parties est de fournir à chacun des pays du programme l'assistance technique nécessaire qui lui permettra d'obtenir les résultats attendus et de satisfaire à l'objet du Programme. Les Parties n'assurent pas la fourniture des services ni leur financement. La mise en œuvre et le financement pérennes du programme national de lutte contre le cancer du col de l'utérus, aux termes du présent programme, incombent au gouvernement.

Les programmes nationaux de lutte contre le cancer du col de l'utérus utiliseront les mécanismes existants de prestation des services, en privilégiant dans la mesure du possible les soins primaires et communautaires. L'isolement des programmes et des services sera évité, et le passage à une plus grande échelle de la prévention et de la maîtrise du cancer du col de l'utérus sera l'occasion de renforcer les systèmes de santé.

4.2.3 Activités

Les activités dans les pays seront mises en œuvre en deux étapes :

- Étape I : Appui technique aux fins de la conception du plan / de la stratégie pour un programme national de lutte contre le cancer du col de l'utérus ;
- Étape II : Appui technique aux fins de la mise en œuvre pérenne du plan / de la

stratégie pour un programme national de lutte contre le cancer du col de l'utérus.

Étape I : Appui technique aux fins de la conception du plan / de la stratégie pour un programme national de lutte contre le cancer du col de l'utérus

À la demande d'un pays pour la première étape, une équipe pluridisciplinaire constituée des organisations des Nations Unies participantes prêtera appui au gouvernement pour les activités suivantes :

a) Procéder à une évaluation initiale des besoins existants et des ressources disponibles. Cette activité consistera en une première évaluation systématique destinée à définir les besoins prioritaires et la portée du programme national de lutte contre le cancer du col de l'utérus. Ce processus permettra de recenser les possibilités et les risques liés au projet au moyen d'évaluations détaillées des aspects démographiques et des exigences des utilisateurs des services ; les capacités et les ressources organisationnelles et techniques ; les ressources humaines ; l'environnement politique et réglementaire ; et les sources potentielles de financement durable. Les principaux acteurs concernés seront consultés pour évaluer le niveau actuel de leurs capacités et de leurs ressources humaines, techniques et financières existantes. Les domaines nécessitant un renforcement supplémentaire des capacités ou des ressources seront également définis. Les résultats de cette évaluation contribueront à la formulation du programme national de lutte contre le cancer du col de l'utérus et appuieront les activités de l'étape II.

b) Faciliter les mécanismes de collaboration au niveau national pour répondre aux besoins tels qu'ils ont été évalués par un programme national de lutte contre le cancer du col de l'utérus sur la base d'un engagement consolidé des partenaires. Cette activité consistera notamment à offrir aux différents acteurs concernés une plate-forme où ils élaboreront une approche intersectorielle unifiée, et à garantir un engagement de haut niveau moyennant la constitution d'un groupe spécial national de lutte contre le cancer du col de l'utérus associant plusieurs acteurs concernés ou l'utilisation de tout autre mécanisme de collaboration existant. Ce groupe spécial, constitué des représentants des ministères et acteurs concernés, facilitera la coordination de l'élaboration du plan, de la stratégie et des services, approuvera les meilleures pratiques et réduira au maximum les double-emplois, et optimisera l'utilisation des ressources existantes. Le groupe spécial confiera la mise en œuvre du programme national de lutte contre le cancer de l'utérus à une équipe du projet, placée sous son autorité. Il est prévu que certaines organisations des Nations Unies participantes et d'autres partenaires du développement feront partie du groupe spécial et de l'équipe du projet.

c) Aider à formuler un programme national de lutte contre le cancer du col de l'utérus. Cette activité contribuera à l'établissement des activités du pays et des résultats attendus en décrivant comment le programme national de lutte contre le cancer du col de l'utérus utilisera les ressources, les processus organisationnels et les capacités existants pour satisfaire aux besoins reconnus. Elle pourra notamment consister à fixer des délais et des cibles à mi-parcours ; à attribuer les rôles et les responsabilités ; à définir l'appui technique requis et le budget ; et/ou à établir un plan de formation. Le résultat de cette activité est la formulation d'un document du projet.

À la fin de l'étape I, un programme national de lutte contre le cancer du col de l'utérus multisectoriel aura été mis en place, en conformité avec les plans nationaux plus larges concernant le cancer, la santé et le développement. Un mécanisme opérationnel pour la mise en œuvre du programme national de lutte contre le cancer du col de l'utérus incluant un groupe spécial national pour la lutte contre le cancer du col de l'utérus aura par ailleurs été établi. Un accord de coopération de pays décrivant les engagements de tous les principaux acteurs concernés aura été signé. Il inclura un plan public de financement durable du programme national de lutte contre le cancer du col de l'utérus.

Étape II : Appui technique aux fins de la mise en œuvre pérenne du plan / de la stratégie pour un programme national de lutte contre le cancer du col de l'utérus

a) *Appuyer la mise en œuvre du programme national de lutte contre le cancer du col de l'utérus.* Les organisations des Nations Unies participantes travailleront au sein du groupe spécial, prêtant appui à l'équipe nationale du projet en fournissant l'assistance technique nécessaire pour la mise en œuvre du programme national de lutte contre le cancer du col de l'utérus conformément aux résultats attendus et aux activités du cadre logique présenté à l'appendice 1.

b) *Le renforcement des capacités des ressources humaines sera un élément essentiel du programme.* Le succès et la pérennité de la mise en œuvre du programme national de lutte contre le cancer du col de l'utérus passeront par la disponibilité de personnel qualifié à tous les niveaux de la prestation des services, et d'un encadrement et de possibilités de formation adéquats. Le pays renforcera à cet effet les initiatives de renforcement des capacités accélérées de qualité pour les personnels techniques, cliniques et de gestion.

c) *Suivi et évaluation.* Ce champ d'activité portera sur la mise en œuvre et le soutien du suivi et de l'évaluation du programme de lutte contre le cancer du col de l'utérus.

A la fin de l'étape II, on observera :

- Une augmentation de la couverture de la vaccination anti-PVH des adolescentes et notamment de l'accès à une éducation en matière de santé et de sexualité complète, adaptée à leur âge ;
- Une augmentation de la couverture du dépistage du cancer du col de l'utérus et du traitement des lésions précancéreuses ;
- Un renforcement de la capacité des systèmes de santé à diagnostiquer et traiter les cancers invasifs du col de l'utérus, notamment la fourniture de soins palliatifs ;
- Un système efficace de suivi et d'évaluation en place.

4.2.4 Pérennité

Pour réussir, le programme doit être la propriété du gouvernement du pays où il est mis en œuvre. C'est là une condition nécessaire de la pérennité à long terme des programmes nationaux de lutte contre le cancer du col de l'utérus. Le plan de travail inclura des considérations relatives à la conception d'approches permettant effectivement d'assurer la pérennité à long terme, qui seront élaborées et encadrées par les partenaires dans le pays, avec l'appui des partenaires au niveau mondial. Ces approches pourront notamment consister à garantir un financement public pérenne ou à recourir à des partenariats

public-privé. Les éléments permettant d'assurer la pérennité seront décrits dans tous les documents des programmes nationaux de lutte contre le cancer du col de l'utérus, et ils incluront la fourniture de ressources humaines, techniques et financières suffisantes à l'appui de tous les aspects du programme depuis la date fixée pour son commencement jusqu'à son achèvement.

5. Cadre logique

Un cadre logique détaillé est joint à l'appendice 1. Ce cadre est inspiré du guide de l'OMS pour une lutte complète contre le cancer du col de l'utérus.⁶

6. Participants au programme et accords de gestion et de coordination

6.1 Participants au programme

6.1.1 Organismes des Nations Unies Parties

Sept organismes et le Programme spécial PNUD/UNFPA/UNICEF/OMS/Banque mondiale de recherche, de développement et de formation à la recherche en matière de reproduction humaine (HRP) s'associent pour mettre en œuvre le programme conjoint dans le cadre de l'Équipe spéciale interorganisations pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles.⁷ Les organismes et le programme HRP sont décrits sous l'angle de leur contribution à la prévention et à la maîtrise du cancer du col de l'utérus à la section 9 ci-dessous (contexte juridique/base des relations).

Le programme harmonisera et alignera les activités en cours et planifiées dans le domaine du cancer du col de l'utérus entre les Parties précitées mais aussi à tous les niveaux, compte tenu tout spécialement de l'activité des Parties dans les pays. La mise en œuvre du programme reposera sur une action intégrée des entités pertinentes aux niveaux national, régional et du Siège des diverses Parties, chaque niveau de chaque Partie ajoutant à la valeur du programme. L'équipe de pays des Nations Unies sera la principale plateforme pour l'action coordonnée au niveau des pays.

Le programme alignera ses activités sur le travail réalisé au titre des accords existants entre l'AIEA et l'OMS, l'AIEA et le CIRC, et du partenariat UNICEF/OMS/UNFPA avec l'initiative GAVI pour aider à faire progresser la lutte complète contre le cancer du col de l'utérus dans les pays à revenu faible ou intermédiaire.

Le programme conjoint sollicitera également l'avis juridique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) concernant l'accès aux opiacés pour les soins palliatifs.

La Figure 2 présente les Parties associées au programme.

⁶ OMS. La lutte contre le cancer du col de l'utérus : Guide des pratiques essentielles. Deuxième édition. 2014. <http://www.who.int/reproductivehealth/publications/cancers/cervical-cancer-guide/en/>.

⁷ <http://www.who.int/ncds/un-task-force/en/>.

Figure 2 : Collaboration entre les Parties pour aider les gouvernements à assurer la prévention primaire, secondaire et tertiaire du cancer du col de l'utérus.

<p>Prévention primaire</p> <p>CIRC, ONUSIDA, UNFPA, UNICEF, ONU-Femmes, OMS, HRP</p>	<p>Prévention secondaire</p> <p>CIRC, ONUSIDA, UNFPA, OMS, HRP</p>	<p>Prévention tertiaire *</p> <p>AIEA, OMS</p> <p><small>* Le programme conjoint sollicitera aussi le conseil de l'ONUDC concernant les mesures législatives permettant l'accès aux opiacés pour les soins palliatifs.</small></p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le gouvernement et les organismes publics constitueront ensemble le principal partenaire du programme. Le gouvernement national sera chargé de la coordination générale et des activités nécessaires pour établir un programme national de lutte contre le cancer de l'utérus pérenne. Le rôle des gouvernements sera de concevoir les plans, d'assurer l'encadrement général et la direction stratégique pour la mise en œuvre, l'obtention de ressources pour l'intensification de la prévention et la maîtrise du cancer du col de l'utérus dans tout le pays et l'échange des enseignements tirés avec les pays voisins.

Pendant la première étape, la collaboration du programme se limitera à un petit nombre de pays. Ces pays seront choisis en fonction de critères convenus par consensus par le Comité d'orientation.

6.1.3 Autres partenaires

Les Parties, en collaboration avec les gouvernements et les organismes nationaux, rechercheront des partenaires à l'appui de la mobilisation de ressources pour le programme et les programmes nationaux de lutte contre le cancer du col de l'utérus, notamment des partenaires techniques et financiers et pour la mise en œuvre. Les partenaires incluront par exemple, des organismes aux niveaux mondial, régional et local, notamment des organismes de développement bilatéral et multilatéral, des organisations philanthropiques, des ONG et des universitaires.

Les partenaires s'efforceront de mobiliser les acteurs concernés et des ressources, et d'harmoniser et d'aligner le programme sur d'autres programmes de lutte contre le cancer du col de l'utérus aux niveaux national et régional et dans les pays. Ils appelleront l'attention publique sur le programme et détermineront les possibilités de collaboration entre les organisations internationales et les partenaires dans les pays. Cela pourra notamment consister à participer à des manifestations internationales ou à en organiser pour diffuser largement l'expérience acquise et attirer de nouveaux partenaires. Le lancement de défis internationaux pourra également être envisagé pour stimuler l'innovation et assurer que les innovations sont liées aux besoins réels des pays.

Les Parties travailleront avec les gouvernements nationaux et les autres partenaires pour diffuser les enseignements tirés au moyen d'études de cas et d'autres outils techniques afin d'encourager la mise en œuvre efficace du programme.

6.2 Accords de gestion et de coordination

6.2.1 Agent de gestion

Les rôles et responsabilités de l'agent de gestion sont décrits aux sections I et II du Protocole d'Accord.

6.2.2 Agent d'exécution

Les rôles et responsabilités de l'agent d'exécution sont décrits à la section I du Protocole d'Accord.

6.2.3 Comité d'orientation

La gouvernance du programme sera contrôlée par un Comité d'orientation. Le Comité d'orientation sera composé des représentants de l'agent de gestion, de l'OMS, des autres organisations participantes des Nations Unies et, selon qu'il convient, des autres partenaires. Le Comité d'orientation définira l'ambition programmatique du projet et fera des recommandations pour assurer que : la mise en œuvre du projet correspond au programme tel que décrit précédemment, la mise en œuvre du projet fait l'objet d'un suivi garantissant que les délais sont respectés ; la coordination des organismes des Nations Unies est efficace ; l'évaluation du projet est programmée en temps voulu ; des ressources sont mobilisées pour l'élaboration du programme ; des solutions sont apportées aux problèmes qui se posent au fil du projet ; et les autres pouvoirs et autorités sont exercés et assumés. Le mandat du Comité d'orientation est présenté à l'appendice 2.

6.2.4 Secrétariat

Un secrétariat sera chargé de la gestion générale de la mise en œuvre du Programme et de la coordination avec les différents participants. Toutes les organisations participantes des Nations Unies sont habilitées à faire partie du secrétariat. Le secrétariat sera chargé de faciliter l'établissement de relations avec les partenaires pertinents, et de prêter appui et assistance en matière de gestion et de secrétariat au Comité d'orientation du Programme et de diffuser et de communiquer les enseignements tirés. Un coordonnateur au sein du secrétariat, attaché à la Division NMH de l'OMS, sera chargé de gérer l'ensemble de la communication à l'intérieur, et au nom, du secrétariat. Le secrétariat relèvera du Comité d'orientation. Le mandat du secrétariat est présenté à l'appendice 3.

6.2.5 Groupes consultatifs techniques

Des groupes consultatifs techniques spéciaux peuvent être établis par le secrétariat sur le conseil du Comité d'orientation pour formuler des recommandations au Programme conjoint concernant des questions techniques liées au contenu, au suivi et à l'évaluation

et à la conception du Programme. Les groupes consultatifs incluront des spécialistes de la question examinée et, avant leur engagement, ils seront soumis à une évaluation des éventuels conflits d'intérêts conduite par l'agent d'exécution et l'agent de gestion.

7. Accords relatifs à la gestion des fonds

Un mécanisme de gestion canalisée des fonds sera utilisé conformément aux recommandations du Groupe des Nations Unies pour le développement. Cela permettra la mise en œuvre la plus efficace, la plus économique et la plus rapide, et réduira les coûts de transaction des partenaires nationaux, des donateurs et des organismes des Nations Unies.

Les Parties sont convenues que l'UNFPA sera l'agent de gestion et sera chargé d'organiser le transfert des fonds aux partenaires chargés de l'exécution sur le conseil du GNUM.

8. Suivi et évaluation

Certains mécanismes et procédures utilisés pour suivre, mesurer et évaluer les résultats obtenus seront propres au projet et conçus dans le cadre du document du projet. Le suivi de chaque projet reposera au minimum sur :

- la collecte de données au moyen de visites de terrain ou d'autres méthodes destinées à suivre les progrès accomplis et l'observance des normes du projet ;
- des rapports d'évaluation périodiques au Comité d'orientation publiés par le secrétariat ;
- un rapport financier et d'évaluation finale à la fin du projet.

9. Contexte juridique/base des relations

La contribution des organismes et du programme spécial à la prévention et à la maîtrise du cancer du col de l'utérus est décrite ci-après.

- L'OMS en qualité d'autorité directrice et coordonnatrice dans le domaine de la santé des activités du système des Nations Unies. Pour ce qui est de la lutte contre le cancer, notamment le cancer du col de l'utérus et les autres maladies non transmissibles, l'OMS est chargée de diriger et d'orienter les stratégies mondiale, régionales et nationales, de fixer les normes et les critères, d'énoncer les options politiques fondées sur des données factuelles, d'apporter un appui technique aux pays pour la planification et le suivi de la lutte nationale contre le cancer et l'évaluation de l'évolution du cancer et des autres maladies non transmissibles et des risques connexes essentiels. Trois Groupes de l'OMS sont associés au programme conjoint des Nations Unies sur le cancer du col de l'utérus : Maladies non transmissibles et santé mentale (NMH), Santé de la famille, de la femme et de l'enfant (FWC) et Systèmes de santé et innovation (HIS).

- L'UNFPA aide les pays à concevoir des politiques et des programmes visant à assurer l'accès universel à la santé et aux droits en matière de santé sexuelle et génésique. Le Fonds fournit un appui technique pour la mise en place de services complets d'information sur la santé sexuelle et génésique, de services complets d'éducation sexuelle et de services de santé des adolescents, incluant la vaccination anti-PVH et le dépistage du cancer de l'utérus, et le traitement des lésions précancéreuses pour les femmes plus âgées.
- Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) fournit un appui technique pour la mise en place de programmes de vaccination complets et encourage les modes de vie sains chez les adolescents, notamment en associant la vaccination anti-PVH à un ensemble complet de services destinés aux filles.
- Le Programme conjoint des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) appuie l'accès universel à la prévention, au traitement et aux soins du VIH, les femmes positives pour le VIH étant plus exposées au risque de cancer invasif du col de l'utérus, l'une des maladies définissant le sida.
- ONU-Femmes axe son attention sur l'équité pour les hommes et pour les femmes et l'autonomisation des femmes.
- Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), organisme de l'OMS spécialisé dans la lutte contre le cancer, produit des données factuelles sur les causes des cancers humains, les mécanismes de cancérogenèse, et les stratégies de prévention et de dépistage précoce du cancer. Le CIRC appuie le renforcement des capacités en matière d'enregistrement du cancer, ainsi que la recherche opérationnelle sur le dépistage du cancer du col de l'utérus et la vaccination anti-PVH.
- L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), principal organisme du système des Nations Unies chargé de la recherche appliquée en médecine radiologique, de l'orientation des stratégies de médecine radiologique, de la définition des normes et critères liés aux rayonnements, et de l'appui technique aux pays en matière de médecine radiologique. L'AIEA aide les pays à concevoir les infrastructures nationales requises et à former les ressources humaines nécessaires pour assurer des services de médecine radiologique efficaces et de qualité pour le diagnostic, le traitement et les soins palliatifs des patients atteints d'un cancer.
- Le Programme spécial PNUD/UNFPA/UNICEF/OMS/Banque mondiale de recherche, de développement et de formation à la recherche en reproduction humaine (HRP), principal instrument au sein du système des Nations Unies pour la recherche en reproduction humaine, regroupe les représentants des décideurs, des scientifiques, des prestataires de soins de santé, des cliniciens, des usagers et de la communauté pour déterminer et traiter les priorités de la recherche afin d'améliorer la santé sexuelle et génésique, et dans le contexte du programme conjoint, effectue des recherches et formule des recommandations sur la santé

sexuelle et génésique et les liens entre les infections sexuellement transmissibles (PVI) dans la prévention et la maîtrise du cancer du col de l'utérus, et l'intégration de la prévention dans les programmes de santé sexuelle et génésique, planification familiale, soins du postpartum et postavortement, par exemple.

10. Plan de travail

Un plan de travail incluant un budget pour permettre aux Parties de mettre en œuvre les activités décrites dans le cadre logique sera établi pour chaque pays après une évaluation initiale dans le pays effectuée par les partenaires en étroite collaboration avec le gouvernement concerné et les autres partenaires. Le plan de travail sera réexaminé annuellement. Le plan de travail, qui reposera sur le cadre logique, sera néanmoins ajusté compte tenu des besoins de chaque pays.

APPENDICE 1. PROJET DE CADRE LOGIQUE POUR CHAQUE PAYS DU PROGRAMME CONJOINT

Ce cadre inclut un ensemble d'activités devant permettre d'atteindre cinq objectifs essentiels des programmes nationaux complets de lutte contre le cancer du col de l'utérus. Le cadre logique s'inspire de la publication OMS *La lutte contre le cancer du col de l'utérus : Guide des pratiques essentielles. Deuxième édition. 2014.*

	Cible	Indicateur vérifiable	Mesure de vérification	Risques/présumés
But suprême	Une réduction relative de 25 % d'ici à 2025 de la mortalité générale due aux maladies cardiovasculaires, au cancer, au diabète et aux affections respiratoires chroniques (OMS Cible mondiale volontaire) et, d'ici à 2030, une réduction d'un tiers de la mortalité prématurée due à des maladies non transmissibles (Cible 3.4 des objectifs de développement durable).	Mortalité par cause due à quatre maladies non transmissibles, notamment le cancer du col de l'utérus.	Système d'enregistrement des données d'état civil, établissement des certificats de décès (données nationales sur la mortalité par cause) et registres du cancer.	Tous les pays ne disposent pas de données complètes et fiables sur la mortalité par cause. Tous les pays ne disposent pas d'un registre du cancer dans la population.
But du programme conjoint	Une réduction relative de 25 % d'ici à 2025 de la mortalité due au cancer du col de l'utérus dans les pays cibles, et une réduction de l'incidence du cancer du col de l'utérus et une amélioration du taux de survie.	Mortalité par cause. Taux de survie au cancer du col de l'utérus. Incidence dans la population.	- Données nationales sur la mortalité par cause. - Études spéciales sur les taux de survie. - Registres du cancer dans la population.	Tous les pays ne disposent pas de données complètes et fiables sur la mortalité par cause. Tous les pays ne disposent pas d'un registre du cancer dans la population.
Objet	Chaque pays participant sera doté d'un programme national complet de qualité, opérationnel et pérenne, de lutte contre le cancer du col de l'utérus aux services duquel toutes les femmes auront également accès.	Indicateurs pour les cinq objectifs ci-dessous.	Évaluation du programme conjoint.	

	Activités	Indicateur vérifiable	Mesure de vérification	Risques/présumés
OBJECTIF 1 (Élaboration du programme national complet de lutte contre le cancer du col de l'utérus)	Concevoir un plan/une stratégie national complet de lutte contre le cancer du col de l'utérus fondé sur une participation multisectorielle et un maillage avec les plans nationaux pertinents.	Nombre de pays dotés d'un plan national complet de lutte contre le cancer du col de l'utérus.	Disponibilité d'un plan national complet de lutte contre le cancer du col de l'utérus.	Tous les programmes peuvent, ensemble, recenser leurs aspects communs.
Activité 1	Fournir une assistance technique pour aider les pays à élaborer un plan de mise en œuvre chiffré pour le programme national complet de lutte contre le cancer du col de l'utérus et les stratégies financières à l'appui de sa pérennité conformément aux lignes directrices et aux recommandations de l'OMS.	Nombre de pays dotés de plans de mise en œuvre chiffrés et financés.	Disponibilité du plan de mise en œuvre chiffré et financé.	Le programme national et l'outil de calcul du coût peuvent être utilisés. Absence de mécanismes financiers appropriés à l'intérieur des systèmes de santé pour assurer la pérennité à long terme des programmes.
Activité 2	Fournir une assistance technique pour aider les pays à élaborer un mécanisme opérationnel de mise en œuvre progressive d'un programme national complet de lutte contre le cancer du col de l'utérus.	Nombre de pays dotés de mécanismes nationaux opérationnels pour la mise en œuvre d'un programme national complet de lutte contre le cancer du col de l'utérus.	Mécanismes opérationnels comme un groupe spécial/comité d'orientation national dans le pays.	Les différentes composantes du programme qui existent dans différents départements n'ont pas de véritables liens entre elles.
Activité 3	Fournir une assistance technique pour aider les pays à nouer et développer des liens de partenariat avec les acteurs concernés, notamment la société civile.	Nombre de partenariats pérennes.	Partenariats existant dans les pays, y compris le domaine d'activité, la nature des partenaires, etc.	La société civile n'est peut-être pas très développée.
Activité 4	Fournir une assistance technique pour aider les pays à organiser une sensibilisation pérenne et ciblée à l'appui du programme national complet de lutte contre le cancer du col de l'utérus.	Nombre de programmes de sensibilisation pérennes.	Stratégies de sensibilisation et de communication localement pertinentes conçues et mises en œuvre.	Absence de ressources pour pérenniser la sensibilisation.

	Activités	Indicateur vérifiable	Mesure de vérification	Risques/présumés
Objectif 2 (prévention primaire)	Améliorer la couverture vaccinale anti-PVH des adolescentes.	Nombre de filles vaccinées contre le PVH dans la population cible et couverture (par dose).	Enquête PEV. Données provenant de la base de données du programme de vaccination national. Rapport annuel sur l'adoption / l'administration (formulaire commun de notification sur la vaccination).	Un financement pérenne doit être garanti pour la vaccination anti-PVH. Dans le cas d'un programme scolaire, des stratégies complémentaires devront être envisagées, certaines adolescentes n'étant pas scolarisées.
Activité 1	Fournir une assistance technique pour faciliter la prise d'une décision nationale concernant l'inclusion du vaccin anti-PVH dans le calendrier de vaccination national (notamment l'analyse coût-efficacité) ; le cas échéant, solliciter l'appui de GAVI.	Nombre de pays ayant introduit la vaccination anti-PVH dans le calendrier national ou approuvé le programme GAVI de démonstration du vaccin anti-PVH.	Rapport (formulaire commun de notification sur la vaccination) sur l'adoption du vaccin anti-PVH. Situation relative aux demandes de démonstration adressées à GAVI.	Des pressions inopportunes pour inciter les pays à adopter le vaccin anti-PVH risquent d'avoir des effets négatifs sur la pérennité et conduire à une dépendance à l'égard des donateurs.
Activité 2	Fournir une assistance technique pour faciliter l'adoption intégrée du vaccin anti-PVH (concevoir un plan de communication et mettre en œuvre des activités de mobilisation sociale, de formation et d'orientation, adapter des outils et des processus de suivi, par exemple)	Couverture vaccinale anti-PVH des adolescentes. Connaissances des adolescentes concernant le PVH (et d'autres questions).	Rapport (formulaire commun de notification sur la vaccination) sur la couverture du vaccin anti-PVH.	
Activité 3	Fournir une assistance technique pour faciliter l'évaluation consécutive à l'adoption du vaccin anti-PVH et concevoir un plan d'amélioration.	Évaluation consécutive à l'adoption effectuée.	Conservatoire OMS.	
Activité 4	Fournir une assistance technique pour faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de programmes pérennes d'éducation sanitaire sur les facteurs de risque de cancer du col de l'utérus et les avantages du vaccin anti-PVH	Niveau des connaissances dans la population.	Enquêtes.	

	Activités	Indicateur vérifiable	Mesure de vérification	Risques/présupposés
Objectif 3 (prévention secondaire)	Améliorer la couverture du dépistage du cancer du col de l'utérus et du traitement des lésions précancéreuses (approche choisie en fonction de la situation des pays).	Nombre de femmes ayant fait l'objet d'au moins un examen de dépistage au cours de leur vie. Proportion des femmes testées positives qui bénéficient d'un traitement.	Enquêtes nationales (enquêtes NCD STEPS). Données provenant de la base de données du programme de dépistage/du système d'information (Registre des examens de dépistage).	La capacité des pays à mettre en place une campagne de dépistage dans la population est très limitée. Les pays peuvent procéder au dépistage en l'absence de système d'information intégré pour faciliter le suivi de la couverture et l'évaluation des résultats. Le système d'information du programme de dépistage (registre des examens de dépistage) peut être incomplet.
Activité 1	Fournir une assistance technique pour faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan et d'activités de communication pour mieux sensibiliser l'opinion au dépistage et au traitement des lésions précancéreuses.	Niveau des connaissances dans la population.	Enquêtes.	Comme ci-dessus.
Activité 2	Fournir une assistance technique pour faciliter les mesures nationales destinées à assurer un financement pérenne pour l'élaboration et le maintien d'un programme de prévention secondaire.	Disponibilité d'un système de financement couvrant le dépistage et le traitement des lésions précancéreuses.	Participation politique officielle et documents budgétaires.	Comme ci-dessus.
Activité 3	Fournir une assistance technique pour aider les pays à améliorer l'accès à des services de dépistage et de traitement des lésions précancéreuses de qualité et la disponibilité de tels services (cryothérapie, thermocoagulation, technique d'excision électrochirurgicale à l'anse, par exemple), notamment leur intégration dans les services existants, soins de santé primaires, VIH et recherche en santé génésique, par exemple.	Nombre d'établissements de santé proposant le dépistage et le traitement des lésions précancéreuses. Nombre de prestataires de soins de santé formés au dépistage et au traitement des lésions précancéreuses.	Documents du mécanisme de suivi du programme de dépistage. Documents des programmes de formation.	Dépend des personnels qualifiés ayant le temps d'assurer le dépistage et le traitement. En cas de recours à la cytologie, cette activité repose sur les cytotechnologistes et autres professionnels qualifiés. Les pays peuvent procéder au dépistage en l'absence de système d'information (registre des examens de dépistage). Le système d'information du programme de dépistage peut être incomplet.
Activité 4	Fournir une assistance technique pour aider les pays à renforcer l'orientation des patients et le flux de l'information entre le	Nombre de femmes adressées au niveau supérieur et ayant bénéficié d'un traitement.	Documents du mécanisme de suivi du programme de dépistage.	Comme ci-dessus.

	niveau des soins primaires et le niveau des soins tertiaires, et vice versa.	Politique de transfert claire. Délai entre le transfert et le traitement.		
Activité 5	Fournir une assistance technique pour aider les pays à développer les capacités de leur système de santé, notamment les soins de santé et les prestataires, pour assurer un dépistage efficace.	Nombre de prestataires de soins de santé qualifiés et leurs compétences. Nombre d'établissements de santé proposant le dépistage et le traitement des lésions précancéreuses.	Enquête	

	Activités	Indicateur vérifiable	Mesure de vérification	Risques/présupposés
Objectif 4 (prévention tertiaire et soins palliatifs)	Accroître la capacité des systèmes de santé à diagnostiquer et traiter le cancer du col de l'utérus, notamment la fourniture de soins palliatifs.	Nombre d'établissements équipés pour le diagnostic, le traitement et les soins palliatifs du cancer du col de l'utérus.	Données recueillies auprès des grands hôpitaux qui diagnostiquent et/ou traitent le cancer du col de l'utérus.	Déficit important de capacités en matière d'anatomopathologie, d'imagerie, de traitement et de soins palliatifs. Absence/inadéquation des systèmes et services de données médicales dans les hôpitaux
Activité 1	Fournir une assistance technique pour aider le programme national à renforcer sa capacité à sensibiliser le grand public et les personnels de soins de santé primaires/secondaires aux symptômes du cancer du col de l'utérus.	Nombre de personnes formées. Nombre d'établissements proposant des services de diagnostic précoce.	Données du ministère de la santé.	Les établissements de santé seront dotés des moyens de diagnostic et de traitement requis
Activité 2	Fournir une assistance technique pour faciliter l'élaboration d'un système national / provincial de services d'histopathologie.	Nombre de services d'histopathologie pour 100 000 habitants dans le pays. Proportion des cancers du col de l'utérus diagnostiqués au moyen de l'histopathologie.	Statistiques nationales en matière de soins de santé. Registre du cancer.	Les services d'anatomopathologie requièrent la disponibilité de ressources, de personnel qualifié et la disponibilité ininterrompue de produits consommables pour traiter, colorer et faire rapport sur les échantillons d'anatomopathologie (questions relatives à la chaîne d'approvisionnement).

Activité 3	Fournir une assistance technique pour faciliter l'élaboration de protocoles de traitement et de modèles de prestation de services nationaux.	Protocoles de traitement nationaux approuvés par le ministère de la santé.		Les prestataires privés n'observent pas nécessairement les protocoles nationaux.
Activité 4	Fournir une assistance technique pour aider le programme national à former les prestataires de soins de santé primaires et les spécialistes du cancer (chirurgiens, gynécologues, radio-oncologues, médecins médicaux, etc.), et à renforcer les compétences en matière de chimiothérapie et radiothérapie simultanées.	Nombre de professionnels qualifiés dans différentes catégories.	Données du ministère de la santé.	-Disponibilité d'enseignants compétents et de moyens pour former convenablement les personnels requis - Disponibilité de candidats à une formation spécialisée. - Exode des compétences lorsque la formation est dispensée à l'étranger. - Reconnaissance des professions spécialisées par les autorités sanitaires.
Activité 5	Fournir une assistance technique pour aider le programme national à concevoir et/ou renforcer les capacités et les moyens chirurgicaux.	Nombre d'établissements assurant la conisation à la lame froide et l'hystérectomie radicale pour la prise en charge du cancer du col de l'utérus précoce.	Données hospitalières.	Les moyens chirurgicaux pour le cancer dépendent de la disponibilité de ressources et de personnel.
Activité 6	Fournir une assistance technique pour aider le programme national à élaborer ou renforcer les installations de radiothérapie.	Nombre d'établissements assurant la curiethérapie et la téléthérapie.	Données hospitalières.	Les installations de radiothérapie requièrent la disponibilité de ressources et de personnel ainsi que des services d'entretien/d'appui.
Activité 7	Fournir une assistance technique pour aider le programme national à assurer la sécurité radiologique des personnels et des patients dans le cadre du diagnostic et du traitement du cancer du col de l'utérus.	Nombre de professionnels et de praticiens observant les considérations de sécurité radiologique pour 100 000 habitants.	Protocoles et dossiers. Réglementation nationale en matière de radioprotection.	Des infrastructures nationales de radioprotection sont disponibles pour assurer le contrôle des sources et la protection des patients, du personnel, du public et de l'environnement.
Activité 8	Fournir une assistance technique pour aider le programme national à augmenter le nombre de patientes bénéficiant d'un traitement complet du cancer du col de l'utérus, notamment la chirurgie ou la chimio-radiothérapie pour un cancer du col de l'utérus à un stade avancé.	Nombre de personnes terminant le traitement prescrit. Nombre de patientes bénéficiant d'une opération chirurgicale ou d'une chimio-radiothérapie/ nombre total de traitements curatifs.	Dossiers sur les traitements.	- Répartition inégale des établissements (questions d'accès). -Pénurie/inadéquation des mécanismes de financement des soins de santé (soins de santé universels ; polices d'assurance-maladie ; mécanismes de recouvrement des coûts) - Dépenses élevées à la charge des patients.

Activité 9	Fournir une assistance technique pour aider le programme national à améliorer la disponibilité, l'accessibilité et la qualité des soins palliatifs pour les femmes atteintes d'un cancer du col de l'utérus moyennant le renforcement des capacités.	Nombre de femmes atteintes d'un cancer du col de l'utérus bénéficiant de soins palliatifs.	Données hospitalières.	
Activité 10	Fournir une assistance technique pour aider le programme national à améliorer l'accès aux antalgiques opiacés essentiels pour le traitement palliatif du cancer du col de l'utérus.	Consommation dans la population d'antalgiques puissants en équivalence en morphine par décès consécutif à un cancer	Indicateur mondial des maladies non transmissibles (données ONUDC ⁸ & OMS, calculs OMS)	Indicateur indirect de la disponibilité de morphine (non spécifique au cancer du col de l'utérus, mais le meilleur indicateur disponible, approuvé par les États Membres de l'OMS & internationalement comparable).

⁸ Un dialogue sera également établi entre le programme conjoint et l'ONUDC, qui formulera des recommandations en matière législative pour permettre l'accès aux opiacés pour les soins palliatifs.

	Activités	Indicateur vérifiable	Mesure de vérification	Risques/présupposés
Objectif 5 (suivi & évaluation)	Élaborer et mettre en œuvre un système de suivi et d'évaluation.	Plan de suivi et d'évaluation disponible pour le programme national complet de lutte contre le cancer du col de l'utérus avec des indicateurs essentiels.	Plan de suivi et d'évaluation disponible pour le programme national complet de lutte contre le cancer du col de l'utérus avec des indicateurs essentiels	Absence/inadéquation des services de données médicales/registres hospitaliers du cancer/registres du cancer dans la population
Activité 1	Fournir une assistance technique pour aider le programme national à concevoir et utiliser un ensemble d'indicateurs relatifs à la vaccination anti-PVH.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Couverture vaccinale. 2. Nombre d'effets secondaires associés à la vaccination. 	Données provenant des systèmes d'information intégrés dans le programme de vaccination. Formulaire commun OMS-UNICEF de notification sur la vaccination Estimations OMS/UNICEF de la couverture vaccinale nationale (WUENIC)	
Activité 2	Fournir une assistance technique pour aider le programme national à concevoir et appliquer un ensemble d'indicateurs relatifs au dépistage et au traitement.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Couverture du dépistage. 2. Taux de traitement des femmes testées positives. 3. Délai entre le transfert et le traitement. 4. Qualité du traitement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Registre du dépistage. - Registres du traitement. - Missions d'évaluation par les pairs/audits sur site. 	
Activité 3	Fournir une assistance technique pour aider le programme national à concevoir et appliquer un ensemble d'indicateurs relatifs aux effets généraux.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Incidence du cancer du col de l'utérus et incidence des lésions précancéreuses chez les femmes testées positives. 2. Stade au moment du diagnostic. 3. Taux de survie après un cancer du col de l'utérus. 4. Mortalité due au cancer du col de l'utérus. 	<ul style="list-style-type: none"> - Registres du cancer - Système de suivi et d'évaluation du programme de dépistage - Études consacrées au taux de survie. - Données nationales sur la mortalité par cause. 	
Activité 4	Fournir une assistance technique pour aider le programme national à contribuer à l'élaboration et au renforcement d'un registre du cancer dans la population.	Activité ou rapport du registre du cancer.	Données du CIRC.	

Les mesures à l'appui du cadre logique ci-dessus, réparties en thèmes transversaux, sont conformes à un ensemble de principes directeurs.

Principes directeurs et thèmes transversaux	Activités	Indicateur vérifiable	Mesure de vérification	Risques/présupposés
1. Appartenance sexuelle et équité	Prise en compte adéquate des questions liées à l'appartenance sexuelle et à l'équité à tous les niveaux des programmes de lutte contre le cancer du col de l'utérus.	Plans/stratégies/politiques de lutte contre le cancer du col de l'utérus qui tiennent correctement compte des questions liées à l'appartenance sexuelle et à l'équité.	Analyse des plans/stratégies/politiques	Difficulté à sensibiliser les professionnels et les décideurs locaux aux questions d'équité
2. Sensibilisation	Sensibilisation de haut niveau pour assurer l'engagement du gouvernement et la participation des partenaires du développement.	Décideurs et dirigeants engagés. Fonds et ressources publics alloués en priorité à la lutte contre le cancer du col de l'utérus. Les partenaires du développement incluent la lutte contre le cancer du col de l'utérus dans leurs programmes.	Participation politique officielle et documents budgétaires.	
3. Recherche	Recherches destinées à évaluer les méthodes, les outils et les algorithmes du dépistage. Recherche sur la mise en œuvre. Études coûts-efficacité. Évaluations des nouvelles technologies.	Réalisation de projets de recherche de qualité sur divers aspects de la prévention du cancer du col de l'utérus.	Subventions obtenues pour la recherche, Publications.	Obstacles financiers. Évolution rapide des technologies. Absence de personnel compétent pour réaliser des recherches de qualité. Réglementation nationale ambiguë concernant certains aspects de la recherche. Difficultés liées au transfert des échantillons biologiques.
4. VIH	Prise en compte des problèmes liés à l'infection à VIH et des besoins particuliers des femmes positives pour le VIH.	Plans/stratégies/politiques de lutte contre le cancer du col de l'utérus qui tiennent correctement compte des questions liées au VIH.	Analyse des plans/stratégies/politiques	Les problèmes liés au VIH ne sont pas toujours pris en compte dans les pays où l'incidence de l'infection à VIH est relativement faible Manque de sensibilité dans le traitement des problèmes liés au VIH

APPENDICE 2 : MANDAT DU COMITÉ D'ORIENTATION

Le Comité d'orientation sera l'autorité chargée de la prise des décisions et l'organe supérieur pour ce qui est de l'orientation stratégique et de la surveillance et de la coordination en matière fiduciaire et gestionnaire. Il aura les fonctions suivantes :

- a. Définir les buts prioritaires et la stratégie du programme et de ses projets ;
- b. Décider des crédits alloués aux organismes et aux pays qui seront distribués par l'agent de gestion ;
- c. Faire des recommandations au Secrétariat pour assurer la conformité de la mise en œuvre du programme avec les buts et la stratégie convenus ;
- d. Veiller au respect des délais ;
- e. Examiner et approuver les projets de pays associant les acteurs aux niveaux national, régional et mondial ;
- f. Examiner et approuver les rapports descriptifs consolidés soumis aux Parties des Nations Unies ;
- g. Approuver les évaluations issues des plans d'évaluation concernant les effets et l'efficacité du programme aux fins d'une communication et d'une planification future appropriées ;
- h. Mobiliser des ressources pour élaborer le programme conjoint.

Le Comité d'orientation inclura un administrateur de programme principal de chaque signataire du Protocole d'Accord, et un administrateur de programme principal du programme HRP. Les organisations des Nations Unies participantes présideront le Comité d'orientation à tour de rôle.

Le Comité d'orientation pourra décider d'inclure d'autres membres du personnel des organisations des Nations Unies participantes en qualité d'observateurs.

Le Comité d'orientation pourra décider d'inclure d'autres partenaires en qualité d'observateurs.

Le Comité d'orientation se réunira au minimum tous les six mois.

Les organisations des Nations Unies participantes établiront à tour de rôle le compte rendu des réunions du Comité d'orientation, qui sera approuvé par le Comité d'orientation.

APPENDICE 3 : MANDAT DU SECRETARIAT

Le Secrétariat est le mécanisme de coordination et de mise en œuvre du programme. L'objectif du Secrétariat est de faciliter l'orientation technique et la mise en œuvre efficaces et rationnelles du programme et de ses projets de pays communs.

Le Secrétariat, hôte du programme, assumera la responsabilité de l'organisation des réunions et des activités de secrétariat. Dans l'intervalle entre les réunions, des accords pourront être conclus par visio ou audioconférence ou échange de courriels.

Le Secrétariat remplira les fonctions suivantes :

- a. Assurer un mécanisme de coordination efficace entre les organismes dans les pays pour faciliter les activités mises en œuvre au titre du programme conjoint ;
- b. Examiner les plans et les rapports de pays annuels avant de les soumettre au comité d'orientation ;
- c. Mobiliser des ressources pour élaborer le programme commun ;
- d. Assurer la réception et le transfert des fonds versés par des tiers aux fins du programme ;
- e. Examiner les rapports financiers consolidés soumis par l'agent de gestion et d'autres parties ;
- f. Surveiller le programme, trouver des solutions aux éventuels problèmes soulevés par les Parties, et diriger l'examen annuel du plan de travail ;
- g. Examiner les propositions des Parties concernant les allocations budgétaires importantes, la réallocation des crédits, qu'il s'agisse d'économies importantes réalisées ou de hausses de coûts, ou l'utilisation de fonds aux fins d'activités sensiblement différentes ;

Le Secrétariat tiendra des réunions trimestrielles, chaque organisation des Nations Unies participante étant physiquement représentée à au moins deux de ces réunions par an. Ces réunions seront complétées par des téléconférences mensuelles.

ANNEXE B : VOIR LE DOSSIER DISTINCT “Arrangement administratif type”

ANNEXE C : NOTIFICATIONS

Pour l'agent de gestion, le Fonds des Nations Unies pour la population

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopie : _____
Courrier électronique : _____

Pour l'agent d'exécution, l'Organisation mondiale de la Santé

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopie : _____
Courrier électronique : _____

*Pour l'Organisation des Nations Unies participante, le Fonds des Nations Unies pour
l'enfance*

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopie : _____
Courrier électronique : _____

*Pour l'Organisation des Nations Unies participante, le Programme commun des Nations
Unies sur le VIH/sida*

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopie : _____
Courrier électronique : _____

Pour l'Organisation des Nations Unies participante, ONU-Femmes

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopie : _____
Courrier électronique : _____

Pour l'Organisation des Nations Unies participante, le Centre international de recherche sur le cancer

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopie : _____
Courrier électronique : _____

Pour l'Organisation des Nations Unies participante, l'Agence internationale de l'énergie atomique

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopie : _____
Courrier électronique : _____